

ARRÊTE MUNICIPAL 12-2026

Réglementant la circulation sur la commune de L'Hôtellerie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code la voirie routière,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 "signalisation temporaire" du livre de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Vu la demande présentée le 05 octobre 2026 par l'entreprise GMS Terrassement représentée par Monsieur GOSSELIN Éric située 50 route de Lisieux 14100 L'Hotellerie.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains, des personnels de chantier sur la route de la Mairie pour la réfection du tapis routier, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur la section visée à l'article 1.

Arrête

Article 1 : Du 19 octobre 2026 pour une durée de cinq jours de 8h à 17h, dans la commune de L'Hôtellerie et plus précisément route de la Mairie, la circulation des véhicules sera interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription](#), [livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par l'entreprise GMS Terrassement représentée par Monsieur GOSSELIN Éric située 50 route de Lisieux 14 100 L'Hotellerie en charge des travaux. L'entreprise aura aussi en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

Article 3 : Toute détérioration liée au chantier devra être supportée et réparée par l'entreprise en charge des travaux et refait à l'identique.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à L'Hôtellerie, le 09 octobre 2026

Le Maire,

Michèle RESSENCOURT

